



La Division MDC RENT

CONTRAT DE LOCATION

Société prenante :

Adresse :

Code Postal :

Ville : Courriel :

Téléphone : Nom :

Il a été convenu et arrêté que la société **MDC (SIRET 451 843 270 000 54)**, déclare par la présente donner en location le matériel désigné dans le bon de livraison afférent au présent contrat, pour une durée et aux conditions exprimés dans l'édit document. A réception du matériel par la société prenante, cette dernière s'engage à signaler dans les 24 heures tout défaut ou anomalie sur le matériel livré faute de quoi, son état ne pourra être contesté par la suite. La société prenante devra maintenir le matériel loué en bon état et devra le restituer ainsi que son emballage dans leur état d'origine à l'expiration du contrat, le personnel de MDC étant le seul habilité à faire les constatations.

La société prenante s'engage à prendre toutes les dispositions afin que les conditions de sécurité et la législation du travail soient respectées. Les agents dûment autorisés de MDC auront le droit à tout moment d'inspecter le matériel loué où qu'il se trouve. En cas de détérioration du matériel loué, un devis de remise en état sera effectué et précisera l'ensemble des frais dus pour la remise en état et la perte d'activité de l'appareil. Tout accessoire et emballage perdu ou détérioré fera l'objet d'une facturation au tarif en vigueur.

Lors de la conclusion du présent contrat, la société prenante s'engage à remettre à MDC deux chèques de caution précisés sur le tarif de location ainsi que le présent contrat paraphé portant la mention manuscrite « *Lu et Approuvé* » et tamponné.

En qualité de gardien détenteur des biens au sens des dispositions de l'article 1384 du Code Civil, la société prenante est responsable de tout dommage atteignant le(s) bien(s) loué(s) ou causé par le(s) bien(s) loué(s). Par conséquent, la société prenante devra faire assurer le(s) bien(s) loué(s) contre tous les risques auprès d'une compagnie notoirement solvable. Elle devra payer les primes ou cotisations et justifier du tout à la première demande.

Il est interdit à la société prenante de se substituer à qui que ce soit dans la jouissance des biens loués, et sous quelque forme que ce soit, notamment prêt, sous location ou cession.

La présente location est consentie et acceptée moyennant le paiement du loyer au tarif de location en vigueur à date d'échéance sans escompte. **S'agissant d'une prestation de service, le délai de règlement est établi à réception de Facture (soit maximum 8 jours calendaires)**, à défaut de paiement et 48 heures après une mise en demeure signifiée par courriel ou lettre recommandée avec accusé de réception, le présent contrat pourra être résilié par le bailleur sans qu'il soit besoin de formuler une demande en justice ; les cautions pourront être encaissées en vue de couvrir les sommes dues, frais, droits et honoraires seront supportés et acquittés par la société prenante qui s'y oblige.

L'enregistrement n'est pas requis. Le signataire reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales de location situées au Verso.

Fait en deux exemplaires à : Le :

Nom du signataire :

Cachet et mention « *BON POUR ACCORD* » :

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION :

Les présentes conditions générales de location s'appliquent à toutes les locations de matériels réalisées par la société MDC (Siret 451 843 270 000 54)

ARTICLE 2 – CONTRAT DE LOCATION – LIVRAISONS :

Les locations de matériels réalisés par la société MDC sont régies par la signature d'un contrat de location entre les deux parties.

Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif et informatif ; ceux-ci dépendant notamment de la disponibilité des transporteurs et de l'ordre d'arrivée des commandes. Les retards de livraison ne peuvent donner lieu à aucune pénalité ou indemnité, ni motiver l'annulation d'une commande. Les frais de port aller et retour seront à la charge et aux risques du locataire. Toute plaque ou moyen d'identification du matériel devra rester fixé pendant toute la durée de la location.

ARTICLE 3 – UTILISATION DU MATERIEL LOUE – RESPONSABILITE :

Le matériel loué est utilisé par le locataire sous sa seule responsabilité, tant du point de vue de l'adaptation dudit matériel à l'usage pour lequel il est loué, qu'à celui des accidents qui pourraient survenir du fait du matériel et de son emploi, le propriétaire ne pouvant en aucun cas être tenu responsable des accidents ou dégâts par lui occasionnés. Le matériel ayant été reconnu en bon état de marche au moment de sa prise en charge par le locataire, son utilisation se faisant sous la responsabilité du locataire, le propriétaire ne saurait être tenu pour responsable des retards, difficultés, pénalités pouvant découler d'une panne intervenue.

Pendant toute la durée de location, le locataire s'interdit de céder, donner à gage, d'aliéner ou de disposer du matériel loué, de même qu'il s'engage, si un tiers faisait valoir des préentions sur ledit matériel par quelques procédures que ce soit, d'en aviser aussitôt le propriétaire, la responsabilité du locataire étant engagée dans le cas d'un retard ou défaut d'information.

Toutes opérations ci-dessus désignées qui auraient été faites malgré l'interdiction seraient nulles et non avenues de plein droit. Le locataire prendra toutes les dispositions pour que les conditions de sécurité édictées par les ordonnances de police et la législation du travail soient respectées, afin d'éviter tout accident au personnel se servant de ce matériel.

ARTICLE 4 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION :

Tout différent au sujet de l'application des présentes conditions générales de location et de leur interprétation, de leur exécution et des contrats de location conclus par notre société, sera porté devant le tribunal de commerce de Montpellier seul tribunal compétent.